LAVA上家

N° TEAQ 2023-614 DU 10 JUILLET 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ALLÉE MARC SANGNIER (DÉMÉNAGEMENT) - QUAI PAUL BOUDET (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

The fire extensions are taken in the fire fitter fitted at 120 the face for fitting for

Considérant que l'exécution d'un déménagement 20 allée Marc Sangnier et d'un emménagement 117 quai Paul Boudet nécessite la réglementation du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Déménagement : allée Marc Sangnier

Article 1er

Le LUNDI 31 JUILLET 2023, le stationnement est interdit allée Marc Sangnier, au droit du n°20.

Emménagement : quai paul Boudet

Article 2

Le LUNDI 31 JUILLET 2023, le stationnement est interdit quai Paul Boudet, sur deux emplacements, au droit du n°117.

Mesures communes

Article 3

THE RESIDENCE OF THE PARTY OF

THE RESIDENCE OF SHIPS AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE PA

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et de l'emménagement et sous sa responsabilité.

CLOSE STEEL NOTE OF A CONTROL OF STREET

Article 4

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement et de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Pour le maire et par délégation,

Le Directeur Voirie, Eclairage Public

et Propreté Urbaine,

Prinippe Doudard

Affiché le : 1 2 JUIL 2023

Exécutoire le : 1 2 JUIL. 2023